Madame Dominique KIMMERLIN
Présidente de la Cour Nationale du Droit d'Asile
35 rue Cuvier
93558 MONTREUIL SOUS BOIS

Monsieur Régis FRAISSE
Président de la Cour Administrative d'Appel
184 rue Duguesclin
69003 LYON

Lyon, le 11 Octobre 2018

FH/FP/KC
AFF : CNDA-Vidéo-audience et projet d'expérimentation Lyon
SERVICE ACCES AU DROIT
Dossier n° 6180704

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 septembre 2018 vous m'informez d'une part, de l'organisation de vidéo-audiences pour examiner les recours présentés par les demandeurs d'asiles contestant le bien-fondé de la décision du directeur de l'OFPRA résidant dans les départements du ressort du Tribunal Administratif de Lyon et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 733-1 du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 et d'autre part, vous sollicitez de ma part la communication avant le 30 novembre 2018 d'une liste d'avocats volontaires pour intervenir devant la Cour Nationale du Droit d'Asile au titre de l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, vous me conviez à participer à une réunion d'information qui se tiendra le 23 octobre prochain à 10h30 à la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Face à un sujet si essentiel au regard des droits et libertés et de l'exercice des droits de la défense, j'accepte naturellement cette invitation, quitte à bouleverser l'organisation de mon agenda. En effet, j'ai dû décaler mon départ pour ISTANBUL où le barreau de Lyon est observateur aux procès pénaux visant nos confrères turcs.

En accord et avec le soutien de mon Conseil de l'Ordre qui a délibéré à l'unanimité sur ce point, je vous indique notre opposition à votre demande de liste d'avocats à l'aide juridictionnelle et à l'expérimentation de la vidéo-audience telle qu'envisagée.

La matière du droit d'asile est à la fois d'une grande complexité sur le plan de la technicité juridique et géopolitique, mais encore humaine.

[illegible]

Le Barreau de Lyon a toujours été extrêmement soucieux de la qualité de la défense mise en œuvre par les avocats désignés par les Bâtonniers successifs, désignations qui reposent sur un solide socle de formations et de pratique professionnelle qui seuls permettent de rendre effectif l'exercice de ces droits de la défense.

L'expérimentation de la vidéo-audience telle qu'elle est envisagée en l'état constituerait à notre sens une rupture d'égalité insoutenable entre les justiciables.

Cette expérimentation revient à imposer aux demandeurs d'asile relevant du ressort du Tribunal Administratif de Lyon un traitement différent et discriminatoire par rapport à tous les autres demandeurs d'asile convoqués en audience publique et en présence de juges.

Le Barreau de Lyon ne peut pas accepter une telle différence de traitement au motif qu'il conviendrait « d'expérimenter » la vidéo-audience sur un territoire.

De plus, le recours à la vidéo-audience n'est pas adapté à tous les contentieux et peut même, constituer un affaiblissement du droit de la défense en ce qu'il met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression grâce à la gestuelle, au regard, à l'émotion, tous essentiels dans ce contentieux dans lequel l'**intime conviction du juge** est si forte et déterminante surtout face à des hommes et des femmes qui, par les circonstances de la vie et les persécutions, dont ils ont été l'objet ont souvent de grandes difficultés à s'exprimer oralement.

Il n'est pas envisageable de vous adresser une liste d'avocats susceptibles d'être désignés devant la Cour Nationale du Droit d'Asile au titre de l'aide juridictionnelle dans un délai aussi bref (« *avant le 30 novembre 2018* ») car la mise en œuvre d'un plan de formation dans un domaine du droit si spécifique et si complexe nécessite quelques mois.

Si le Barreau de Lyon s'est toujours inscrit dans la défense des droits et des libertés de tous les justiciables, il a aussi toujours été attaché à avoir une approche pragmatique et constructive des problématiques qui lui sont soumises.

C'est la raison pour laquelle mon Barreau est prêt à soutenir une autre expérimentation qui s'appuierait sur les dispositions de l'article L 733-1 **alinéa 3**, dispositions qui permettent au Président de la Cour Nationale du Droit d'Asile de prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée. La cour administrative d'appel de Lyon semble disposée à libérer des salles d'audience et du personnel

J'espère que nous pourrons à l'occasion de cet échange trouver les moyens qui permettent de concilier nos exigences respectives.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président à l'assurance de ma haute considération.

Farid HAMEL
Bâtonnier

Ordre des Avocats
Barreau de Lyon

Lyon, le 17 octobre 2013

Cour Nationale du Droit d'Asile
Madame DENIS-LINTON
Président
35 Rue Cuvier
93558 MONTREUIL SOUS BOIS

Références à rappeler impérativement :
FPP/MFLB
Objet : Liste d'avocats volontaires

Madame le Président,

Nous faisons suite à votre lettre circulaire datée du 12 juillet 2013, nous invitant à vous communiquer une liste d'avocats de notre Barreau, volontaires pour être désignés par le Bureau d'Aide Juridictionnelle pour intervenir devant la Cour Nationale du Droit d'Asile.

Vous présentez cette disposition du Décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 comme une avancée des droits de la défense, ainsi vous considérez que ce texte renforce « la proximité géographique des requérants domiciliés en province avec les avocats » et « revalorise la rétribution des missions d'Aide Juridictionnelle ».

Dans la mesure où nous ne partageons aucunement votre analyse, confortés par la délibération de notre Conseil de l'Ordre, nous vous informons que nous ne vous transmettrons aucune liste de volontaires.

Le Décret susvisé contribue surtout à entraver l'accès au droit des personnes les plus démunies, notamment en accentuant la paupérisation des défenseurs des droits des étrangers en réduisant d'une part, de 25 % la rétribution des missions d'Aide Juridictionnelle (20 à 16 UV) pour l'intervention devant le Tribunal Administratif en formation collégiale dans le contentieux des OQTF et d'autre part, en rétribuant encore et toujours avec la même insuffisance, voire indécence, le travail des avocats devant votre Cour.

Quant à la proximité avec les requérants, ce Décret a manifestement pour but inavoué de favoriser le recours à la visio-conférence à laquelle le Barreau de LYON est vivement opposé dans ce contentieux.

Cette technique déshumanisée est radicalement incompatible avec l'exercice d'une défense effective, dans ce contentieux du droit d'asile.

Nous vous prions de croire, Madame le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Frédérique PENOT-PAOLI
Vice-Bâtonnier de l'Ordre

Philippe MEYSONNIER
Bâtonnier de l'Ordre

Maison des Avocats
42, rue de Bonnel - 69484 Lyon Cedex 03 - Tél. +33 (0)4 72 60 60 00 - Fax +33 (0)4 72 60 60 46 - www.barreaulyon.com

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE

DU CONSEIL DE L'ORDRE

DU 04 SEPTEMBRE 2013

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER, Bâtonnier en exercice de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LYON,

Etaient présents :

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI, Vice Bâtonnier en exercice de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LYON,

Monsieur le Bâtonnier désigné Pierre-Yves JOLY,

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Maîtres Xavier BLUNAT, Laurent BOHE, Sébastien BRACQ, Pierre BUISSON, Bertrand de BELVAL, Nathalie CHARNAY, François COUTARD, Laurence JUNOD-FANGET, Jean-Philippe KAPP, Bruno METRAL, Vincent MEDAIL, Eymeric MOLIN, Dominique MONIER, Géraldine MORRIS-BECQUET, Alban POUSSET-BOUGERE, Bertrand SAYN, Sébastien THEVENET, Karine THIEBAULT,

Etaient absents et excusés :
Maîtres Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Jean-Christophe BECKENSTEINER, Laure MATRAY, Isabelle PICHERIT,

Maître Jean-Louis BERNARD-LABARGE, Avocat honoraire

Etaient également présents :

Madame Corinne LARUICCI, Secrétaire général
Madame Myriam BERTHOUD, Attachée de Direction

Maîtres Jeanne COURQUIN, Céline RIVAT, Représentants du Jeune Barreau.

QUESTIONS GENERALES

DEMANDE DE LA CNDA (COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE) D'UNE LISTE D'AVOCATS VOLONTAIRES AJ : INTERVENTION DE ME AMELIE PRUDHON

Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER donne la parole à Madame le Vice-Bâtonnier, Frédérique PENOT-PAOLI.

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI explique que jusqu'à présent pour les affaires portées devant la CNDA, lorsque le demandeur à l'AJ ne produisait pas de document attestant l'acceptation d'un avocat, celui-ci était désigné par le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) sur des listes établies par les bâtonniers des barreaux des Cours d'Appel de Paris et Versailles.

Ces dispositions ont été modifiées par le décret du 20 juin 2013 qui prévoit désormais que dans cette hypothèse d'absence d'acceptation de l'AJ pour l'avocat en matière d'asile, le BAJ fera cette désignation sur une liste établie par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile.

Le même décret porte de 8 à 16 UV l'indemnisation de l'avocat dans ce contentieux.
C'est dans ce contexte que la présidente de la CNDA a adressé, dans le courant de l'été, une lettre circulaire au bâtonnier afin de solliciter la communication de la liste précitée.

Si le doublement d'unité de valeur peut apparaître à première vue comme une amélioration, la réalité est bien différente.

En effet, les entretiens nécessaires au traitement de ces dossiers sont très longs puisqu'ils nécessitent l'intervention systématique d'un interprète et qu'il faut travailler sur l'élaboration d'un récit détaillé et argumenté. De plus, assurer une audience devant la CNDA implique de se déplacer à Montreuil.

Derrière la faible indemnisation au titre de l'AJ, se dissimule une volonté de l'état de multiplier le recours à la visioconférence.

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI précise que la CNDA est la première juridiction administrative en terme de volume de dossiers et que le statut de réfugié est accordé à hauteur de 80 à 90 % par le CNDA et non par l'OFPRA.

Elle explique qu'en matière d'asile, le juge se prononce sur la crédibilité d'un récit, la restitution de cette crédibilité étant radicalement incompatible avec le recours à la technologie de la visio conférence.

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI propose de refuser l'établissement de cette liste et donne la parole à Maître Amélie PRUDHON.

Cette dernière précise que la complexité du droit des étrangers implique une plus grande spécialisation des confrères qui est incompatible avec le désengagement financier de l'Etat.

Elle évoque les difficultés rencontrées avec la section administrative du BAJ et indique que les dossiers peuvent être acceptés à l'AJ quand d'autres dossiers peuvent être mutualisés (plusieurs membres d'une famille etc...).

Les recours devant la CNDA sont environ facturés mille euros quand il n'y a pas d'aide juridictionnelle.

Elle explique qu'il est impossible pour les confrères d'accepter d'être volontaires pour être désignés à l'aide juridictionnelle devant la CNDA.

Ces dossiers imposent un nombre d'heures d'intervention important et des exigences de formation en matière juridique et géopolitique notamment.

Elle estime que si le Barreau devait désigner une liste d'avocats intervenant volontairement à l'aide juridictionnelle, on ferait courir un risque financier important à ces Confrères.

Elle ajoute enfin que pour elle également, la visio-conférence n'est absolument pas adaptée à ce type de contentieux car seule la pertinence de ce que soutiennent les demandeurs peut permettre d'obtenir l'asile.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET demande quelle est la position des autres Barreaux.

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI répond que certains bâtonniers ont refusé de dresser des listes.

Elle précise avoir écrit à Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc FORGET pour que les Barreaux soient informés des enjeux de ce type de prise de position.

Maître Jean-Philippe KAPP demande quelles sont les conséquences si aucune liste n'est dressée.

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI répond que si aucun volontaire n'est présent à Lyon, il n'y aura pas de désignation à l'aide juridictionnelle d'avocats lyonnais.

Maître Nathalie CHARNAY estime que tous les Barreaux doivent refuser de dresser une liste pour que l'Etat saisisse le message sinon aucun inconvénient n'en ressortira pour l'administration.

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI précise que le Barreau de Lyon écrira au CNB en ce sens.

Maître Bertrand SAYN estime qu'il est de la responsabilité des avocats de ne pas s'engager à des choses intenables.

Maître Amélie PRUDHON précise que la défense des demandeurs d'asile sera tout de même assurée car des Confrères de la région parisienne continueront à prendre en charge ces affaires au titre de l'AJ.

Maître Laurent BOHE rappelle qu'il vaut mieux être proche de son avocat que de la juridiction. Il demande si la visio-conférence est vraiment si nuisible.

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI répond par l'affirmative en rappelant que la crédibilité du récit sera mise à mal par cet outil et que la CNDA connait des

dysfonctionnements importants en terme de respect des droits de la défense.

Elle rappelle que les enjeux devant cette juridiction sont forts, la CNDA étant à l'origine de l'essentiel de l'obtention du statut de réfugié.

En effet, elle intervient en appel suite aux décisions de l'OFPRA qui refuse environ 80 à 90% des demandes d'asile en première instance.

Maître Laurence JUNOD-FANGET fait un comparatif avec la Cour d'Appel d'Amiens qui connaît seule des appels du Tribunal du Contentieux et de l'Incapacité.

Elle s'interroge sur le fait de savoir si ce contentieux ne va pas à terme échapper totalement aux lyonnais.

Maître Amélie PRUDHON estime que les évolutions textuelles vont certainement conduire à cela mais que les avocats éloignés ne peuvent pas accepter l'AJ sous peine de voir la pérennité de leur cabinet mise en danger.

Maître Dominique MONIER ajoute que ne pas dresser de liste d'intervenants volontaires n'engendra pas un défaut de défense mais marquera l'opposition des Barreaux, notamment pour la visio-conférence.

Maître Nathalie CHARNAY estime qu'il est difficile de voter aujourd'hui alors que les demandes du Conseil de l'Ordre ne sont pas informées de la position des autres Barreaux.

Maître Bertrand SAYN s'interroge sur le fait de s'émouvoir de la situation des demandeurs d'asile alors que ne pas dresser de liste d'intervenants volontaires ne changera nullement la situation actuelle.

Maître Amélie PRUDHON précise qu'il y a une position générale de refus des Confrères lyonnais d'intervenir (ils n'interviennent qu'à titre vraiment exceptionnel à l'AJ).

Il est très difficile d'orienter les justiciables.

Elle précise qu'elle le fait elle-même à Paris vers un Confrère qu'elle connaît bien.

Madame le Vice-Bâtonnier Frédérique PENOT-PAOLI précise enfin que refuser de dresser une liste d'intervenants volontaires n'empêchera pas les Confrères d'accepter un dossier à l'aide juridictionnelle pour le compte de leur client.

Maître Eymeric MOLIN rappelle aux membres du Conseil de l'Ordre qu'à l'occasion de la réforme de la garde à vue en matière de terrorisme, il avait été demandé au Barreau d'établir une liste de volontaires, ce que le Conseil de l'Ordre avait refusé de faire.

Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER soumet aux votes l'établissement de la liste d'avocats volontaires.

Cette proposition est rejetée à la majorité (3 abstentions). –
Un courrier motivé de refus sera adressé par le Bâtonnier à la présidente de la CNDA.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Partie législative
  - LIVRE VII : LE DROIT D'ASILE
    - TITRE III : LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE
      - Chapitre III : Examen des recours

Article L733-1

Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 8

Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.

Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent alinéa soient remplies, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus par le premier alinéa. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

Aux mêmes fins, le président de cette juridiction peut également prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

NOTA : Conformément au III de l'article 71 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, au plus tard le 1er janvier 2019 et sont applicables aux demandes déposées postérieurement à cette dernière.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
- Arrêté du 12 juin 2013 - art. 1 (V)
- Décision n°2018-770 DC du 6 septembre 2018 - art., v. init.
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R733-17 (V)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R733-18 (V)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R733-20 (V)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R733-20-1 (Ab)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R733-20-3 (Ab)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R733-21 (V)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R733-22 (V)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R733-30 (V)

Codifié par:
- Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004
- Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006

Anciens textes:
- Loi 52-893 1952-07-25 art. 5, paragraphe IV
- Loi n°52-893 du 25 juillet 1952 - art. 5 (M)
- Loi n°52-893 du 25 juillet 1952 - art. 5 (Ab)

Legifrance.gouv.fr
Le service public de la diffusion du droit

Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR: JUSC9120745D
Version consolidée au 09 octobre 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre délégué au budget et du ministre délégué à la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ensemble le code de procédure civile locale ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment ses articles 18 bis et 24 ;

Vu l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'origine économique ou social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor ;

Vu le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires ;

Vu le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 pris pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 pris en application de l'article 20 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France et fixant les modalités d'application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 26 novembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

TITRE Ier : L'aide juridictionnelle

CHAPITRE Ier : Des conditions d'obtention.

Lorsque aucun avocat ou officier public ou ministériel n'a été choisi par le bénéficiaire de l'aide ou n'a été désigné dans les conditions prévues aux articles 76 à 78, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle adresse, dès l'admission à l'aide, une copie de la décision au bâtonnier et, le cas échéant, au président de chacun des organismes professionnels dont dépendent les divers auxiliaires de justice respectivement compétents pour représenter le bénéficiaire de l'aide, l'assister et procéder aux actes et formalités nécessaires à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution pour lequel cette aide a été accordée.
Lorsqu'il apparaît nécessaire de recourir à un nouvel avocat ou officier public ou ministériel après admission à l'aide juridictionnelle, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle, saisi par le bénéficiaire de l'aide, adresse une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels décrits à l'alinéa précédent.

Article 80

Modifié par Décret n°2013-525 du 20 juin 2013 - art. 5

Pour les affaires portées devant la Cour nationale du droit d'asile, lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle ne produit pas de document attestant l'acceptation d'un avocat, celui-ci est désigné par le bureau d'aide juridictionnelle sur une liste établie par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile.

Article 81

Modifié par Décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016 - art. 12

L'avocat ou l'officier public ou ministériel commis ou désigné d'office, en matière pénale ou en application des articles 1186, 1209 et 1214 du code de procédure civile, des articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle si la personne pour le compte de laquelle il intervient bénéficie de l'aide juridictionnelle.
Il en est de même pour l'avocat désigné sur demande de la victime en application de l'article 40-4 du code de procédure pénale.

Article 82

Modifié par Décret n°2001-512 du 14 juin 2001 - art. 25 JORF 15 juin 2001

Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel ou leur délégué désigne l'avocat ou l'officier public ou ministériel chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.
Il avise de cette désignation :
1° L'avocat ou l'officier public ou ministériel intéressé, à qui il transmet copie de la décision du bureau en lui rappelant les dispositions de l'article 54 ;
2° Le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle qui en informe immédiatement le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, en l'invitant à se mettre en rapport avec cet auxiliaire de justice, ainsi que le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction dans le cas où une juridiction est saisie du litige ; mention du nom de l'auxiliaire de justice est alors faite au dossier de l'affaire ;
3° La caisse des règlements pécuniaires des avocats lorsqu'un avocat a été désigné.

Article 83

Lorsque l'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que cette aide lui ait été accordée demande à en être déchargé, le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel concerné se prononce par décision motivée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.
Cette décision est notifiée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à l'auxiliaire ou aux auxiliaires de justice et au secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle.

Article 84

Dans tous les cas où un auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déchargé de sa mission, un remplaçant lui est immédiatement désigné.

Article 85

En cas d'appel, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle refuse l'assistance de l'avocat qui lui prêtait son concours en première instance, il en informe dès le dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle.

Article 86

Lorsque l'avocat ou l'officier public ou ministériel est choisi par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné, celui-ci en informe le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle qui procède comme il est dit à l'article 82, le président de l'organisme professionnel concerné ainsi que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 87

En cas d'incompétence de la juridiction saisie du litige ou de recours exercé contre une décision qui profite au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la désignation des avocats et des officiers publics ou ministériels, pour le cas où il conviendrait d'en désigner de nouveaux, est demandée par le bénéficiaire de l'aide au secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle qui aurait été compétent pour prononcer l'admission si celle-ci n'avait pas été de plein droit.
La demande est formée par lettre simple à laquelle sont jointes copie de la décision d'admission et, selon le cas, copie de la décision d'incompétence ou de la notification ou dénonciation de la voie de recours.

Article 88

Les dispositions de l'article 87 s'appliquent dans tous les cas où il est nécessaire de désigner des avocats et officiers publics ou ministériels en matière de procédure ou actes d'exécution ordonnés ou autorisés par une décision de justice obtenue avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle, mais devant être poursuivie ou avoir lieu dans le ressort d'une autre juridiction.
A la demande de désignation est jointe copie de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle et de celle autorisant la procédure ou l'acte d'exécution.

Article 88-1

Créé par Décret n°2001-512 du 14 juin 2001 - art. 26 JORF 15 juin 2001

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 10 juillet 1991, lorsque l'aide juridictionnelle est demandée ou accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance, seul un avocat peut être choisi ou désigné pour y procéder.

Article 89

Les dispositions de la présente section sont applicables aux admissions provisoires à l'aide juridictionnelle.

Section II : De la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats et des officiers publics ou ministériels.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard de personnes privées de liberté

NOR : *CPLX1130072V*

1. Le respect des droits de la défense, au cours d'un procès, dans une procédure disciplinaire ou dans toute formalité mettant en cause l'exercice d'un droit fondamental est un principe cardinal du procès équitable, tiré de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Il implique, notamment au pénal, pour celui dont « la cause doit être entendue », la possibilité de présenter ses observations, d'avoir accès au dossier, d'être défendu par un conseil, de pouvoir introduire un recours contre la décision prise. Il se traduit par « l'existence d'une procédure juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits et parties », selon la formule répétée avec constance par le Conseil constitutionnel et que reprend depuis 2000 l'article préliminaire du code de procédure pénale : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. »

Le respect de l'équilibre entre les parties du procès-pénal est, en effet, un des aspects des droits de la défense. Il s'agit, selon la Cour européenne des droits de l'homme, de garantir qu'est offerte « à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause... dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (CEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V. c/Pays-Bas*, série A, n° 274).

Il s'agit aussi que celui qui est accusé puisse participer de manière effective à la procédure ; dans le cadre d'un procès, il doit pouvoir être présent à l'audience, d'une part, et comprendre ce qui y advient, d'autre part.

2. Ces principes n'ont pas, toutefois, de portée absolue. D'autres considérations, telles que la sécurité ou la bonne administration de la justice, sont également substantielles.

3. Des conventions internationales admettent ainsi la possibilité de l'usage de la visioconférence : le deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire prévoit la possibilité d'entendre, d'un Etat à un autre, un témoin ou un expert, par ce moyen technique. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme a admis le recours à ce dernier lorsque « des buts légitimes à l'égard de la convention » le nécessitent : la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection du droit à la vie et la liberté et la sécurité des témoins et des victimes, ainsi que l'exigence du délai raisonnable des procédures judiciaires » (CEDH, 5 janvier 2007, *Marcello Viola c/Italie*, n° 45106/04, § 72).

4. La France a recours à la visioconférence dans un certain nombre d'hypothèses qui intéressent désormais, d'une part, les lieux de privation de liberté pour étrangers, d'autre part, les hôpitaux psychiatriques, enfin la procédure pénale, y compris l'exécution de la peine.

S'agissant des lieux de privation de liberté pour étrangers, il est prévu que l'intervention du juge judiciaire, tant pour prolonger le séjour en zone d'attente d'un étranger démuni des documents nécessaires pour entrer en France que pour prolonger la rétention administrative d'une personne qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, peut prendre la forme d'échanges par le truchement de moyens de télécommunication audiovisuelle. Les articles L. 222-4 (pour la zone d'attente) et L. 552-12 (pour la rétention administrative) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile soumettent ce processus à la triple condition qu'il y ait à cette fin une demande de l'autorité administrative (le préfet), que l'étranger, informé, ne s'y soit pas opposé et que la transmission soit confidentielle.

Pour les soins sans consentement donnant lieu à hospitalisation, dont la mainlevée, ou bien la prolongation, est soumise à examen par le juge des libertés et de la détention, celui-ci peut tenir audience dans une salle aménagée de l'établissement hospitalier ou bien y faire placer le patient et communiquer avec lui par des moyens de télécommunication audiovisuelle. L'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique subordonne l'emploi de ces derniers à deux conditions : un avis médical établissant que le procédé est compatible avec l'état de la personne ; l'absence d'opposition de celle-ci.

Il en va de même dans des hypothèses nombreuses de la procédure pénale, en particulier (articles 706-71, 712-6 et 712-13 du code de procédure pénale) pour l'audition ou l'interrogatoire d'une personne (notamment d'une personne détenue par un juge d'instruction) ou la confrontation de plusieurs ; pour le débat préalable à la mise en détention provisoire d'une personne déjà détenue à raison d'une autre affaire ; pour la prolongation de la détention provisoire ; pour l'interrogatoire d'une personne devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité, lorsqu'elle se trouve déjà détenue pour une autre cause ; pour les débats contradictoires tenus par le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines et les recours présentés devant la chambre de l'application des peines. Contrairement aux hypothèses précédentes, le choix de la visioconférence n'est guère assorti de conditions. Le code dispose qu'il peut intervenir « lorsque les nécessités de l'enquête et de l'instruction le justifient », ce qui équivaut à donner un large pouvoir d'appréciation à l'enquêteur ou à

qu'une disposition législative encadre le recours aux moyens de télécommunication audiovisuelle en la matière, aujourd'hui purement discrétionnaire. L'intervention d'un tel texte est d'autant plus nécessaire que, en ce domaine, les questions de pur fait sont prédominantes.

8. Il ne peut être recouru à la visioconférence dans une procédure sans que le consentement éclairé de toute personne demanderesse ou défenderesse dans cette procédure ait été recueilli. Tel est le cas en particulier dans les matières relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, aux soins psychiatriques sans consentement, dans celles énumérées au quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale et dans les procédures relatives à l'aménagement de peines.

Si la personne est hors d'état de donner son consentement, l'accord d'un tiers responsable, pris, pour les personnes privées de liberté, hors de l'administration qui en a la charge, doit être recueilli. Pour les étrangers qui ne maîtrisent pas la langue française, un interprète doit être mis à disposition préalablement au recueil de leur consentement.

Dans les hypothèses où la personne a été en mesure de choisir un avocat (hors commission d'office), ce dernier peut être substitué à son client dans l'accord à donner au préalable.

9. Alors même que l'accord de la personne est acquis, l'autorité judiciaire ou de police doit pouvoir décider de renoncer à l'usage de la visioconférence, même en cours de procédure, à son initiative ou à la demande de la personne ou de son conseil, s'il se révèle, en raison des faits de la cause ou de toute circonstance de nature à nuire à leur appréciation, que l'examen de l'affaire requiert un débat en présence de l'intéressé ; ou bien si une difficulté technique est survenue ; ou encore si la confidentialité des moyens de transmission n'est pas avérée.

10. Lorsque la procédure est publique, les salles d'audience nécessaires à la télécommunication audiovisuelle doivent être, sans exception, ouvertes au public. Lorsqu'elle ne l'est pas, la confidentialité doit être au contraire assurée. En particulier, un procès-verbal contradictoire, rédigé par une personne habilitée à cette fin par l'auteur de la décision, doit assurer *a posteriori* que l'admission du public a été rendue possible ou, à l'inverse, que le personnel chargé de la garde de la personne privée de liberté n'est intervenu à aucun titre dans le débat : il doit faire état des conditions générales de réalisation de l'opération.

11. Dans tous les cas, la présence d'un conseil (ou de toute personne tiers si celle-ci est autorisée à défendre) doit être assurée et, s'il n'est pas sur place, ses entretiens avec la personne en cause doivent pouvoir se faire à tout moment et leur confidentialité garantie. Le procès-verbal mentionné ci-dessus doit l'établir.

12. Il ne doit pas être fait recours à la visioconférence dans les matières à trancher où les questions de fait (notamment de preuve) l'emportent sur les questions de pur droit, ou bien lorsque la personnalité de l'intéressé ou ses explications sont un élément déterminant de la décision à prendre.

En revanche, la visioconférence doit très généralement être possible pour les audiences de pure forme ou de pur droit.

En toute hypothèse, il ne peut y avoir d'obligation de recourir à la visioconférence sauf dans les trois circonstances (alternatives) suivantes, qu'un texte législatif devrait établir : si, autrement, un conseil ne pouvait assister la personne concernée ; si un débat en sa présence est susceptible de mettre en péril, de manière grave et circonstanciée, l'ordre public, notamment l'intégrité physique du comparant, de tiers, de victimes ou de témoins ; si, enfin, elle constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure.

13. Les économies réalisées sur les coûts des extractions ou les difficultés de réunir les escortes nécessaires ne constituent pas, en principe, des motifs suffisants pour recourir à la visioconférence.

14. Quelles que soient les hypothèses, la décision de recourir à la visioconférence doit être prise au cas par cas et exclusivement par l'autorité ayant la responsabilité de la procédure et de la décision. Elle doit être mise en rapport, comme le code de la santé publique le prévoit pour les soins psychiatriques sans consentement, avec la possibilité pour le juge, lorsque le déplacement du comparant s'avère impossible, de recourir à une audience foraine. Celle-ci doit être conçue, bien mieux que la visioconférence, comme une alternative à l'audience au tribunal lorsque la situation rend impossible le transport vers ce dernier.

Tels sont les éléments qui doivent orienter une politique encore à définir, qui ne saurait résulter de nécessités immédiates.

J.-M. DELARUE

l'autorité judiciaire ; mais le texte reste muet sur les conditions dont seraient assortis les autres emplois qu'il autorise. La seule protection qu'il prévoit est de garantir la confidentialité de l'entretien entre la personne et son avocat, s'il en existe un et qu'il est à distance.

On doit ajouter enfin deux éléments.

Une disposition du code de l'organisation judiciaire permet au président de toute formation de jugement, dans tous les autres cas que ceux mentionnés ci-dessus, d'ordonner que l'audience se tienne simultanément dans plusieurs salles, reliées par un moyen de télécommunication audiovisuelle. Il n'y a d'autres conditions mises que l'accord pour ce faire de toutes les parties, d'une part, et la présence du public dans toutes les salles d'audience ainsi ouvertes, d'autre part.

Il est recouru à la visioconférence pour les demandes d'asile formulées par les étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative. La procédure de demande d'asile prévoit en effet que le demandeur est entendu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sauf cas particuliers (article L. 723-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Si l'étranger ne rentre dans aucun de ces cas particuliers, il doit être entendu. Pour ce faire, lorsque le centre de rétention en est équipé, il est recouru à la visioconférence, sans d'ailleurs qu'aucun texte ne vienne à ce jour encadrer cette pratique.

5. Plusieurs circonstances font penser que la visioconférence pourrait se développer de manière très substantielle à l'avenir.

En premier lieu, diverses instructions ministérielles ont recommandé son développement, en se fondant essentiellement sur l'intérêt qui existe d'éviter les « extractions » (déplacements) des personnes privées de liberté.

En deuxième lieu, il est vrai que ces extractions exigent en général l'emploi d'agents des forces de sécurité en nombre et surtout pour des périodes prolongées. Les économies recherchées dans l'emploi de ces forces, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, conduisent naturellement à rechercher la diminution des extractions.

En troisième lieu, s'agissant des personnes détenues, des décisions récentes confient la responsabilité des extractions judiciaires au personnel de l'administration pénitentiaire. On doit attendre des expérimentations en cours qu'elles fassent apparaître l'intérêt de multiplier les occasions de visioconférence plutôt que de procéder à des extractions avec du personnel limité en nombre.

En quatrième lieu, la récente loi du 5 juillet 2011 a, s'agissant des soins psychiatriques sans consentement, ouvert un nouveau champ d'intervention du juge qui va se révéler important en volume (environ quatre-vingt mille mesures d'hospitalisation sans consentement par an avant la réforme). Compte tenu de l'encombrement des juridictions, des efforts de productivité vont devoir être consentis. Le recours à la visioconférence en est un des aspects possibles.

En cinquième lieu, la même réforme, celle de la garde à vue, la multiplication et l'accroissement en volume des procédures conduisent à surcharger les avocats, notamment ceux qui assurent les commissions d'office. Dans les barreaux d'effectifs réduits ou moyens, ces avocats ne pourront assumer matériellement toutes les présences attendues d'eux dans des lieux parfois éloignés des villes principales. Il faudra donc là encore gagner du temps : la visioconférence en est un instrument.

Par conséquent, pour un ensemble de raisons apparemment irrésistibles, tirées essentiellement de nécessités pratiques, la visioconférence est appelée à se développer.

6. Le développement inconsidéré d'une telle technique emporte le risque de porter atteinte aux droits de la défense.

Dans certains cas, la visioconférence peut faciliter ceux-ci. En effet, cette manière de faire peut éviter, lorsque la comparution d'une personne paraît difficile, que le juge ne renvoie l'affaire (prolongeant ainsi les délais) ou même décide de se prononcer en renonçant à entendre la personne appelée à comparaître. Dans de telles hypothèses, elle est positive.

Dans de nombreux autres cas toutefois, la visioconférence constitue un affaiblissement des droits de la défense en ce qu'elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression (d'autant plus que bon nombre de prévenus ont de grandes difficultés à s'exprimer oralement). Elle suppose une facilité d'expression devant une caméra ou devant un pupitre et une égalité à cet égard selon les personnes qui sont loin d'être acquises, notamment pour celles souffrant d'affections mentales. Dans les cas où la personne bénéficie d'un avocat, ce dernier est contraint d'avoir à choisir entre se trouver auprès du juge (ce qui se fait dans la majorité des cas) ou demeurer auprès de son client : les liens avec l'un ou l'autre s'en trouvent moins aisés et la tâche du conseil rendue plus difficile. Des aléas techniques peuvent accentuer les difficultés (montrer un document, contester la présentation d'un objet...).

Si l'usage de la visioconférence est un palliatif parfois inévitable, on ne saurait y voir une commodité inconditionnelle. Il est, par conséquent, nécessaire pour la préservation du droit fondamental dont dispose chacun de se défendre que le recours à cette technique, s'agissant des personnes privées de liberté, soit assorti de conditions parfaitement claires et communes aux situations auxquelles peuvent être confrontées les personnes privées de liberté, dont les principes ci-après doivent constituer une première approche.

7. Il ne peut y avoir visioconférence sans texte qui l'instaure et en fixe les conditions dans lesquelles il peut y être fait recours. En particulier, même si la procédure de demande d'asile n'est pas judiciaire, elle constitue, même pour un étranger en rétention administrative, l'exercice d'un droit fondamental. On doit donc souhaiter

Efficacité et coûts : l'impact de la visioconférence (« vidéoaudiences »)
sur les jugements de libération sous caution / de détention provisoire

Par

- **HARI SEIDMAN DIAMOND,** Professeur de droit et de psychologie, NORTHWESTERN University et Professeur d recherche, American Bar Fondation.
- **Locke E. BOWMAN,** Directeur légal du centre de justice, Roderick MacArthur et professeur de droit à l NORTHWESTERN University.
- **Manyee WONG** Etudiant postdoctoral Institute for Policy Research, NORTHWESTERN University.
- **& Matthew M. PATTON** Chargé de cours post doctorant Université de CHICAGO.

Extraits de « The Journal of Criminal Law & Criminology, Vol. 100, No. 3 Copyright © 2010 by NORTHWESTERN University, School of Law Printed in U.S.A. 869 et s

(les pages sont indiquées de 869 à 902)
(l'expression « mis en cause » vise le prévenu, le mis en examen, ... au sens français)

I - Introduction - page 869 – au cours du dernier siècle, les décisions de mises en liberté sous caution ont été affectées par deu événements :

- d'abord le système criminel américain a élargi le nombre de raisons refusant une mise en liberté sous caution, ou selo un montant élevé,
- et deuxièmement, les tribunaux ont commencé à se servir de la technologie, afin de réduire les coûts, notamment ceu créés générés par l'augmentation du nombre d'instances.

La convergence des deux a abouti en 1999 à la création dans le comté de COOK des vidéoaudiences de mises en liberté dans l plupart des délits. Le mis en cause restait ainsi éloigné du lieu de décision de sa demande de mise en liberté.

L'idée de cette réforme – comme d'autres – était que les coûts de procédure seraient amoindris sans que pour autant les droit de mis en cause ne le soient.

Nous allons examiner ici l'histoire qui a conduit le comté de COOK à conduire des vidéo-audiences et son impact par rappor aux précédentes audiences en « live ».

Puis, en partie II, nous retracerons l'extension du système de mise en liberté sous caution, parti d'un mécanisme destiné s'assurer que la mise en cause apparaitrait à son audience pour devenir un système favorisant la détention provisoire.

Page 870 Enfin, en partie III, nous considérerons l'évolution technologique qui a rendu possible les vidéoaudiences et commer les tribunaux ont répondu aux questionnements découlant de cette utilisation croissante de la technologie.

En partie IV, il sera mis en valeur le changement de politique criminelle au sein du comté de COOK depuis 1999, lequel conduit au choix de la vidéo-audience, ainsi que la jurisprudence fédérale de 2006 qui a critiqué l'usage des vidéoaudiences Spécialement, seront examinées les huit années avant et après la mise en place de ces vidéo-audiences. Les résultats sor dramatiques. Nous aboutissons à la conclusion d'une nette augmentation du montant moyen des cautionnements quant au dossiers soumis à une vidéo-audience, alors qu'il n'y eut aucune augmentation quant aux cas restant soumis à des comparution personnelles. Les premières analyses ont été divulguées aux conseils et transmis au « CHICAGO Tribune » le 11 décembr 2008. L'instance qui avait amené cette étude a été rejetée le 15 décembre 2008 et le Comté de COOK retourna au système de comparutions personnelles en cas de cautionnement pour mises en liberté, pour tous les délits. Mais des questions demeurer quant à l'utilisation de la vidéo-audiences par les juridictions pénales en cas d'audition des demandes de libération sous cautio et autres. En partie V, nous examinerons la prospective quant à la justice du XXIème siècle et au-delà.

II – l'évolution historique du cautionnement pour une mise en liberté (la loi de WESTMINSTER de 1275).

Page 871 : l'habeas corpus de 1679, le « Bill of Right » de 1689 et la conclusion du Professeur FOOTE dans son livre de 1965 note de bas de page selon lequel « le soulagement d'une détention provisoire abusive est un des aspects fondamentaux de l liberté qui fut de grande importance pendant la période de création du droit anglais ».

Page 872 : un axiome du droit américain fut qu'un justiciable ne devait pas être détenu avant tout jugement sauf nécessité – ce quoi se réfère le VIIIème amendement de la condition américaine de façon ambigüe.

De façon indubitable, il existe une tradition américaine permettant aux gens fortunés de ne pas effectuer de prison préventive e cas de délits – ce droit de mise en liberté sous caution remonte au XVIIIème siècle, avant même l'indépendance, et après elle ave la constitutionnalisation de ce droit dans nombre d'états.

Page 873 : quelle que soit la litanie des textes reconnaissant le droit de rester libre avant jugement, la reconnaissance formell de ce droit n'était pas réservée aux crimes.

Par ailleurs, même en l'absence de données formelles, l'on peut néanmoins résumer que pendant toute cette histoire américaine la mise en liberté avant jugement était loin d'être automatique.
C'était le cas routinier des gens qui n'avaient pas de ressources, dont la mise en liberté était laissée à la seule discrétion de juges, mais pas seulement : même quant à des délits « triviaux », dont la prévention d'endettement, les prévenus n'étaient pa libérés.

Qui plus est, une jurisprudence dédaignait que la présomption d'innocence puisse s'opposer à une détention préventive l'exigence de comparution prévalant sur cette présomption.

Page 874 : Dans ce contexte, solliciter un élargissement pouvait être considéré comme excessif.
Prédominait donc une absence de lien entre l'idéal d'un présumé innocent, devant rester libre, et la discrimination pratiquée aboutissant à ce que les pauvres restaient emprisonnés.

Page 875 : Il n'y eut cependant pas de doctrine en ce sens. La seule jurisprudence ayant pointé cette question – STACK versu BOYLE, 1951 : une espèce, dans laquelle une caution dissuasive de $ 50.000,00 était requise, évoqua le droit à la libert préalable sous caution qui permettait l'exercice des droits de la défense, prévenant un emprisonnement avant tout condamnation.

Les quelques indications jurisprudentielles en la matière indiquent que la mise en liberté préalable à un procès était conditionné par la nécessité de comparution ultérieure de l'accusé, par l'exigence de sécurité des témoins, de façon générale par le respect d l'intégralité du processus judicaire à venir. Partant, soumettre la procédure de mise en liberté à d'autres critères – par exemple la possibilité d'une récidive – aurait été trouvé excessif.

L'on a donc pu douter de la valeur constitutionnelle de ce droit à libération sous caution – mais les tribunaux n'ont pas ét confrontés à cette question de reconnaissance, laissant dans le vague cette pratique de laisser la prison préventive aux pauvres.

Et ce jusqu'à l'arrêt US versus SALERNO de 1987, dans lequel la Cour Suprême a estimé qu'il n'y avait pas de dro constitutionnel à une mise en liberté sous caution au sens de l'article VIII de la constitution.

Page 876 .Partant, il n'y a pas non plus de conditions constitutionnelles de mises en libertés avant jugement.

Partant, il y eut des refus de mises en liberté même sous caution au regard du risque d'atteinte à la sécurité publique – l dangerosité étant une cause de refus de mise en liberté selon les 2 tiers des lois des états fédérés.

Le système demeura néanmoins, avec un nombre significatif d'emprisonnements préventifs, en raison d'un refus de mise en liberté ou par incapacité financière du mis en cause d'honorer une caution (les ¾ des cas, 77 % quant aux crimes, selon les chiffres de 2004, les seuls disponibles).

Et ce avec l'accord de la Cour Suprême. Concomitamment, la délinquance violente, « de pauvreté », s'accrût, à partie de 196 jusque dans les années 1980. Dans l'Illinois, où se situe la présente étude, le taux d'accroissement fut de 250 % en 1991 pa rapport à 1967. La délinquance d'atteinte aux biens doubla entre 1967 et 1991.

Page 877 - III – l'expansion de la technologie et la réponse judicaire

Le système judicaire est généralement lent à s'emparer des nouvelles technologies. Bien que le visio-audience ait été possibl dès l'invention de la télévision, son coût en devint raisonnable.

La vidéo audience devint commune dans le processus judicaire, comte tenu de son attractivité en termes notamment d réduction des coûts de transport, de réduction des risques quant à des détenus potentiellement dangereux. Tout cela conduisit une augmentation de la vidéoaudiences tant quant aux procédures administratives que civiles – et, en matière criminelle, auss bien pour les audiences préliminaires que de jugements.

Les tribunaux ne sont pas les seuls bénéficiaires de cette technologie. Des contrevenants à des contraventions veulent auss éviter des frais de transports.

L'ILLINOIS fut pionnier en termes d'usage de vidéo audience, dès 1972 – avec l'installation d'un circuit vidéo PHILADEPLHIE en 1974 pour les audiences préliminaires – suivi par 17 états dans les 20 années qui suivirent. En 2002, plu de la moitié des états permettaient ce genre d'audiences.

Page 878 Il en alla de même quant aux audiences fédérales avec l'incitation de la loi de 1995 – Prison Litigation Reform Act incitant les tribunaux à éviter de déplacer des prisonniers de leurs lieux de détention quant aux audiences préliminaires. L législation qui s'ensuivit encouragera cette technologie réductrice des coûts et des menaces mais aussi dissuasive des recour « frivoles » (sic) de la part de détenus désireux de passer « du temps hors de prison ». La loi du 1er décembre 2002 touchant l procédure pénale permit la vidéo conférence pour la mise en accusation - mais seulement avec l'accord du prévenu.

Les avocats pénalistes, les universitaires, et les juges présentèrent une série d'arguments contre l'utilisation des vidéoaudience – en avançant qu'il y avait une atteinte à l'égalité des chances et à l'intégrité de la procédure.

Page 879 Le mis en cause est privé du droit de confronter son témoin accusateur – en contradiction avec le 6eme amendement Confrontation Clause.

Le mis en cause est privé du droit d'échanger - oralement ou par écrit- avec son conseil dont il est physiquement séparé, e contradiction avec le 6ème amendement – droit au conseil.

Dans la mesure où le mis en cause n'est présent que sous forme d'une image sut un écran vidéo, il y a une diminution de l capacité du tribunal cour d'apprécier la crédibilité du mise en cause, son degré de compréhension, son état physique intellectuel, et son degré de consentement à se priver de droits.

En définitive, quand le mis en cause n'est pas présent, le tribunal – ou tout intervenant en recherche de la vérité judicaire - per la capacité de répondre à l'immédiateté de sa présence humaine – et la gravité du procès en est diminué, occasionnant un violation du droit à un procès équitable.

(note : par exemple, US Versus NAVARRO : « une bande vidéo n'est pas la vie »).

L'impossibilité pour un conseil d'être à deux endroits différents et de communiquer est une charge accrue pesant sur le consei

Page 880 – l'atteinte la plus grave concerne celle commise au droit d'être confronté à son accusateur. Partant, avant d'avoi recours à la visio conférence quant à un témoin, le ministère public a la charge de démontrer, quant à ce témoin, que la form vidéo du témoignage - et non une présence physique - est nécessaire et importante, ce qui sera le cas en cas de charg émotionnelle et psychologique dans une affaire d'agression sexuelle d'un enfant. Pour autant, à la connaissance de l'auteur, te n'est pas le cas quant à un procès criminel.

En contraste, les juridictions inférieures ont en général – mais pas de façon universelle – accepté l'utilisation des vidé audiences dans le cadre des audiences criminelles préliminaires. A une extrémité du spectre des possibilités, les juridiction n'ont guère de soucis quant aux mises en accusation par vidéo conférence (*NDLR : équivalent français : déféré Parquet*). Aucu témoin ne comparaissant lors de ces audiences préliminaires, il n'y a pas de difficultés de confrontation. Il n'y a pas non plus d difficultés de communication avec le conseil lors de ces procédures préliminaires, largement formelles – laissant peu de place des nécessités de communication immédiate avec le conseil.

Aucune décision portant grief n'est en jeu à ce stade.

Plus problématiques sont les audiences au cours desquelles les tribunaux doivent conclure quant à des abandons de droits par l mis en cause, statuer sur la capacité du mis en cause, la possibilité de soins contraints, ou des questions de recevabilité d preuves ou quant à la possibilité de rendre une sanction appropriée. Là, les décisions sont contrastées. Certaines acceptent u plaider-coupable avec abandon de droits – alors que d'autres se réfèrent à la constitution pour exiger la comparution physiqu dans de telles hypothèses.

Page 881 Un tribunal a décidé que l'on pouvait avoir recours à un circuit vidéo pour savoir si un mis en cause pouvait ou devai recevoir des soins sous contraintes avant de comparaître. Un autre a décidé qu'il pouvait prononcer une condamnation sou visioconférence. D'autres ont statué le contraire, parfois implicitement, estimant qu'il s'agirait alors d'une violation des droit constitutionnels du mis en cause.

Les auteurs n'ont trouvé qu'une seule espèce statuant sur la constitutionnalité de l'utilisation de la visioconférence en termes d mise en liberté sous caution (LAROSE versus Superintendent, HILLSBOROUGH County Corr. Admin, 1997 : auditio possible constitutionnellement). Sont en balance le fait que les audiences préliminaires ne nécessitent pas la présence de témoins (le ministère public fait état du caractère important de l'infraction et du casier judicaire) et donc les question d'applications de la clause constitutionnelle de confrontation sont absents. D'un autre côté, l'audience sur la libératio conditionnelle implique une appréciation de la crédibilité d'une comparution volontaire ultérieure, et il peut être estimé qu l'observation physique du mis en cause participe de l'information qui est due au Tribunal. Etant donné que la liberté du mise e cause avant tout jugement est une question de grande importance, il y a là un argument sérieux pour dire que le processu judicaire implique la présentation physique du mis en cause à toute audience de mise en liberté sous caution.

Il est important que le conseil et le mis en cause puissent communiquer de façon effective durant l'audience d'une mise e liberté sous caution. Le mis en cause peut, par exemple, être capable de faire le point sur des erreurs mentionnées dans so casier judicaire ou fournir des détails modérant ses antécédents judicaires – le tout pouvant aider grandement son conseil quan il s'agira de présenter la demande d'une libération sans conditions financières ou selon un montant faible. Il est évident qu'un telle communication doit être simultanée de sorte que le conseil puise en faire état au cours de l'audience en question.

Page 882 – Dans ce contexte, en conséquence, séparer le mis en cause de son conseil peut être considéré comme étant un violation du 6ème amendement – droit à un conseil.

Lorsque des tribunaux ont estimé que la présence physique du mis en cause était une nécessité constitutionnelle, cela a été ave l'intuition que la présence physique du mis en cause permet la perception d'affects et participe de la résolution du cas. Pa exemple, en estimant que cette présence était nécessaire pour la condamnation, le « 5ème circuit » (NDLR : une cour fédéral d'appel du sud des USA) raisonne ainsi : « *prononcer une condamnation par vidéo crée le risque de se déconnecter* [de l

réalité] *car l'immédiateté d'une personne vivante est perdue* (...) *un réseau télévisuel n'est pas un substitut d'un contac personnel* ».

« *L'image vidéo reste une image et non pas la vie* ». Au contraire, des tribunaux ayant accepté l'utilisation de la visioconférenc ont estimé que les circuits vidéos ne détraquaient pas en quoi que ce soit la qualité du processus de prise de décision : « *l Tribunal estime que la possibilité d'observer le mis en cause par vidéo durant l'audience est aussi efficace que si le mis e cause comparaissait* » (US versus ALGERE, 2005).

En conséquence, les jugements et les arguments comprennent des présomptions empiriques quant à l'effet de la visioconférenc sur les cas et sur les perceptions de ce qu'est la justice / le système judicaire. Est-ce que la vidéo conférence au détriment de l comparution prive le mis en cause d'une communication avec son conseil ? Est ce que la vidéo réduit la possibilité pour un jug d'apprécier l'humanité du comparant et d'atteindre une décision adaptée ? Aucune recherche empirique n'a été dirigée en c sens jusqu'à présent, pour savoir comment – et si – la vidéoconférence produit des résultats différents de ceux découlant d comparutions personnelles.

D'où la présente étude.

IV – les audiences de demande de mise en liberté préalable / de détention provisoire dans le comté de COOK

A – la mise en place des circuits vidéo pour cette audience et la genèse d'une action en justice

Le comté de COOK – qui comprend CHICAGO et sa grande zone métropolitaine – décida en 1999 de la mise en place d'u réseau audiovisuel quant à l'audition des mis en cause pour leurs procédures de remise en liberté sous caution, quant à de délits, plutôt que par comparution personnelle. Seuls les crimes – en pratique les homicides et les agressions sexuelles aggravée – étaient exclus – ce pourquoi de toutes les façons les lois de l'ILLINOIS impliquaient une détention provisoire.

Ce processus clôturait une évolution qui était passée préalablement par une centralisation de toutes les audiences de demande de mise en liberté sous caution au sein des bâtiments de la juridiction pénale du West Side de la ville.

Cette centralisation succédait aux auditions qui se déroulaient auparavant dans les tribunaux de police disséminés dan CHICAGO.

Il avait été estimé que la centralisation permettrait de gagner en uniformisation et en efficacité – uniformité quant aux montant sollicités pour une remise en liberté, de façon également plus équitable, au lieu d'une demi-douzaine de juges répartis à traver différents tribunaux.

Page 884 - Et l'efficacité aussi devait être honorée – toute personne était transférée dans les geôles du tribunal par le biais de moyens de transports souterrains.

Ajouter en 1999 un processus de vidéo audiences au système central précédent – le Central Bond Court – devait permettr encore plus d'efficacité par une « comparution » à l'aide des systèmes de transmission situés dans une salle en sous-sol, située quelques pas de là.

Aucune recherche ne fut conduite avant ou après la mise en place ordonnée en 1999. En pratique, l'utilisation d'un système d visio audience rencontra des difficultés de mise en place :

- la technologie aboutissait à des images de faible qualité, notamment en termes de contrastes, images « sautant » parfoi visibles seulement pour le juge et les spectateurs – mais non pour le ministère public et le conseil
- la préparation par les conseils requis au titre de la commission d'office – la très grande majorité des cas - était dé insuffisante, lors des transferts physiques quotidiens : les conseils se plaignaient déjà de la possibilité très limitée d rencontrer leurs clients avant l'audience : quotidiennement, 100 à 150 cas étaient audiencés, un enquêteur – employé p le Barreau - rencontrait les mis en cause quelques secondes devant la geôle, notant chaque information de base quant

chaque mise en cause ; le conseil requis au titre de la commission d'office, présent au tribunal, qui n'avait donc jamai rencontré le mis en cause jusque là, répétait les informations notées précédemment pendant que l'image du mis en caus tressautait sur les écrans de la salle d'audience.

Page 885 :

- extrême brièveté : les audience se déroulaient à un train d'enfer : à chaque dossier le tribunal s'interrogeait sur l nécessité d'approfondir le dossier en termes de preuves, fixait le montant de la caution, et fixait la date de jugement – l tout en une trentaine de secondes ; dans un tel cadre, il était impossible pour le tribunal de laisser la place à un considération individualisée d'importance quant à la multiplicité des facteurs que la loi de l'ILLINOIS estim nécessaire pour conditionner une mise en liberté sous caution.

Les plaintes firent surface. Pendant des années, les avocats pénalistes surnommaient le Central Bond Court comme étant le lie de « l'appel du troupeau ». En 2005, un comité de membres éminents du Barreau écrivit une lettre publique au juge en chef d « Circuit Court » (NDLR juridiction d'appel) du comté de COOK, en interrogeant la constitutionnalité du « Central Bon Court », et réclamant son abolition. En décembre 2007, un rapport relatif aux vidéoaudiences, émanant de la fondatio APPLESSED de CHICAGO, conclut à l'élimination au sein du Central Bond Court de ces réseaux de visioconférence. En privé les défendeurs issus de la commission d'office souhaitaient un retour à l'anicien système puisqu'alors les cas recevaient plu d'attention de la part des conseil détachés par le Barreau (ils n'avaient qu'une douzaine de cas à voir au lieu de la centain quotidienne du Central Bond Court) ; et il était plus facile pour les familiers du mis en cause d'attendre la comparution de leu proche – et ils étaient d'autant plus facilement disponibles pour un témoignage , surtout s'ils résidaient eux-mêmes à proximité et enfin dans l'ancien système le mis en cause avait l'avantage d'être physiquement présent dans la salle d'audience.

886- En en 2006, Loke BOWMAN, du Centre de Justice MacARthur, entama une action de groupe contre le Tribunal fédéral d CHICAGO, avançant que les audiences sur cautions violaient la régularité d'un processus judiciaire équitable et défiaient l droit à conseil des justiciables sollicitant leur remises en liberté.

Comme l'espèce commença par l'étape de la mise en œuvre des preuves, il fut décidé d'évaluer le système pour une period couvrant les délits, huit ans avant et après la mise en place du système.

887-B – les données : un total de 645.117 délits furent fournis par le greffe dans des cas de demandes de mises en liberté sou caution pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2007. Chaque cas précisait la date de dépôt de la demande, la lo applicable. Les deux tiers des espèces contenaient une description du délit initial reproché – par exemple vol de voiture, ou un abréviation quant à la définition à l'audience – par exemple possession de véhicule volé.

En sus d'examiner les changements des montants des cautions, nous avons aussi analysé ces changements quant aux délit personnels (…) (*description du processus incluant un système de double vérification quant à la nature de l'infraction*)

Page 888 (*description du processus d'analyse*) Nous avons aussi conduit une analyse des données issues de ces analyses. Nou avons identifié 33 cas – 16 pour la période d'avant les vidéo audiences et 17 au-delà de cette période – mentionnant de montants anormalement élevés de cautions au regard des infractions retenues (par exemple $ 59.000 pour la possession d'u véhicule volé). Nous avons pu obtenir les archives du tribunal pour 39 de ces cas et avons trouvé que 10 comportaient de erreurs d'archivage – un ou deux zéros de trop, rendant le montant dix ou cent fois supérieur (…).

C – l'approche analytique

Nous avons commencé notre analyse par une analyse des changements survenus aux montants des cautionnements à travers l temps. Pour vérifier la constance des résultats au regard des différents délits, nous avons conduit différentes analyses sur un série de catégories de délits qui pouvaient être identifiés avec précision selon les sources disponibles (cambriolages, possessio de véhicule volé …).

Page 889 - Enfin, nous avons examiné les cas impliquant des délits qui continuaient à entraîner des comparutions personnelle en dépit du circuit audiovisuel – ce qui concernait l'assassinat, le meurtre, les viols – 3 % des délits.

L'intérêt de cette dissociation dans l'analyse était que si la mise en place d'un circuit audiovisuel a impliqué une augmentatio du montant des cautions fixées, il n'aurait pas dû entraîner une augmentation e ces mêmes montants dans les hypothèses où l'o n'avait pas recours à ces réseaux de visioaudiences.

(explication du processus d'analyse)

890 - (*continuation de l'explication du processus d'analyse*)

891 - D – les résultats

La représentation graphique de tous les montants de cautionnement pour toutes les infractions démontre un large changemen immédiat après le 1er juin 1999, le jour où le réseau télévisuel fut mis en marche :

Schéma 1 : montant moyen des cautionnements – infractions poursuivies par vidéo
En ordonnées : montant de $ 0 à $ 150.000,00
Abscisses : de juin 1991 à juin 2007-

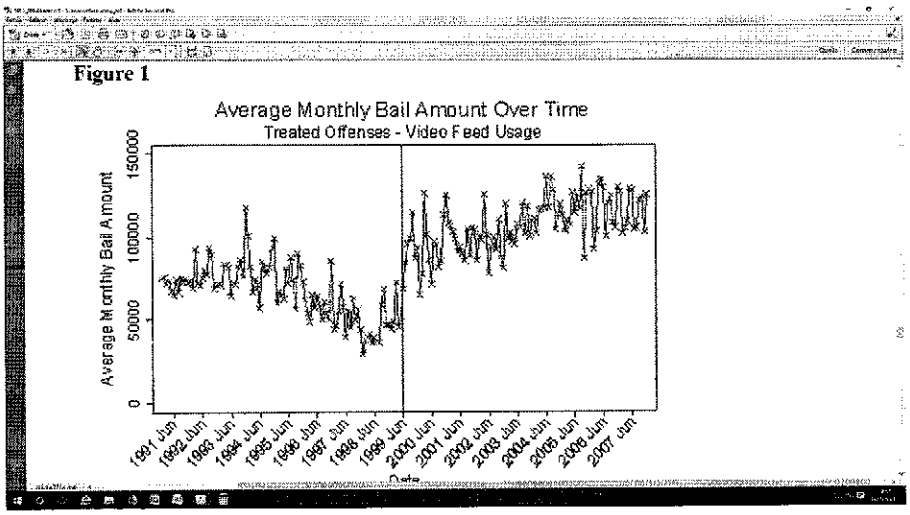

(..)

Page 892 : Pour toutes les infractions qui sont passées en vidéo audiences, le changement fut grosso modo de $ 20.958,00 o encore de 51 %

Note : il n'y a guère de changement quant au nombre de cas où toute caution fut refusée.

(tableau d'analyse de l'analyse – de croisement des données avec indication des pourcentages d'erreurs, dont le « chi-square test – X^2 : somme des cas observés moins le nombre des cas attendus au carré, divisé par les résultats attendus).

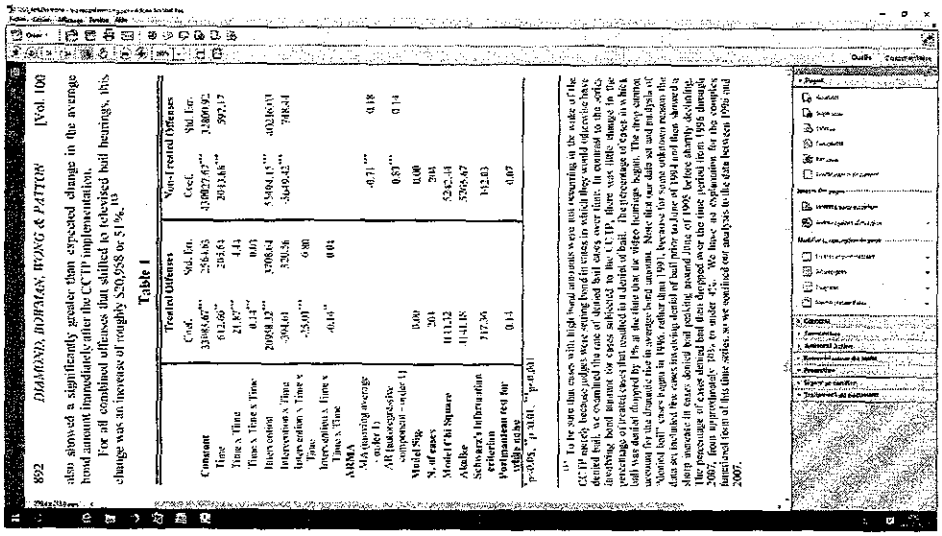

Page 893 : pour tester le caractère sérieux de notre analyse, nous avons examiné séparément le changement de montant de cautions pour six délits soumis à la procédure de vidéoaudiences :

- le cambriolage à main armé
- le cambriolage sans armes
- le cambriolage en zone résidentielle
- le cambriolage hors zone résidentielle
- la possession d'un véhicule automobile volé
- et les coups et blessures aggravés.

Les schémas sur la période de temps concerné montrent tous une claire et tranchante discontinuité au moment de la survenanc de la vidéo-audience pour chacun de ces délits (figures 2 à 7).

Les modèles analytiques confirment le changement observable visuellement de la même façon que les tests statistique dé »montrent des accroissements significatifs plus grands immédiatement après la survenance de la vidéo audience L'augmentation moyenne des montants de cautions est passée de 54 à 90 % selon les délits.

- pour le cambriolage avec armes, elle est de $ 74.699 ou de 58 %.
- pour le cambriolage sans armes, il est de $ 54.227 ou de 86 %.
- le cambriolage en zone résidentielle croit de $ 53.274 soit 90 % ;
- le cambriolage hors zone résidentielle croit de $ 26.592 pu de 64 % ;
- la possession d'un véhicule volé croit de $ 26.505 soit 78 % ;
- et les violences volontaires croissent de $73.024 ou 7 %.

Schéma 2 - montant moyen des cautionnements – infractions poursuivies par vidéo
En ordonnées : montant de $ 0 à $ 450.000,00
Abscisses : de juin 1991 à juin 2007-
cambriolage à main armé

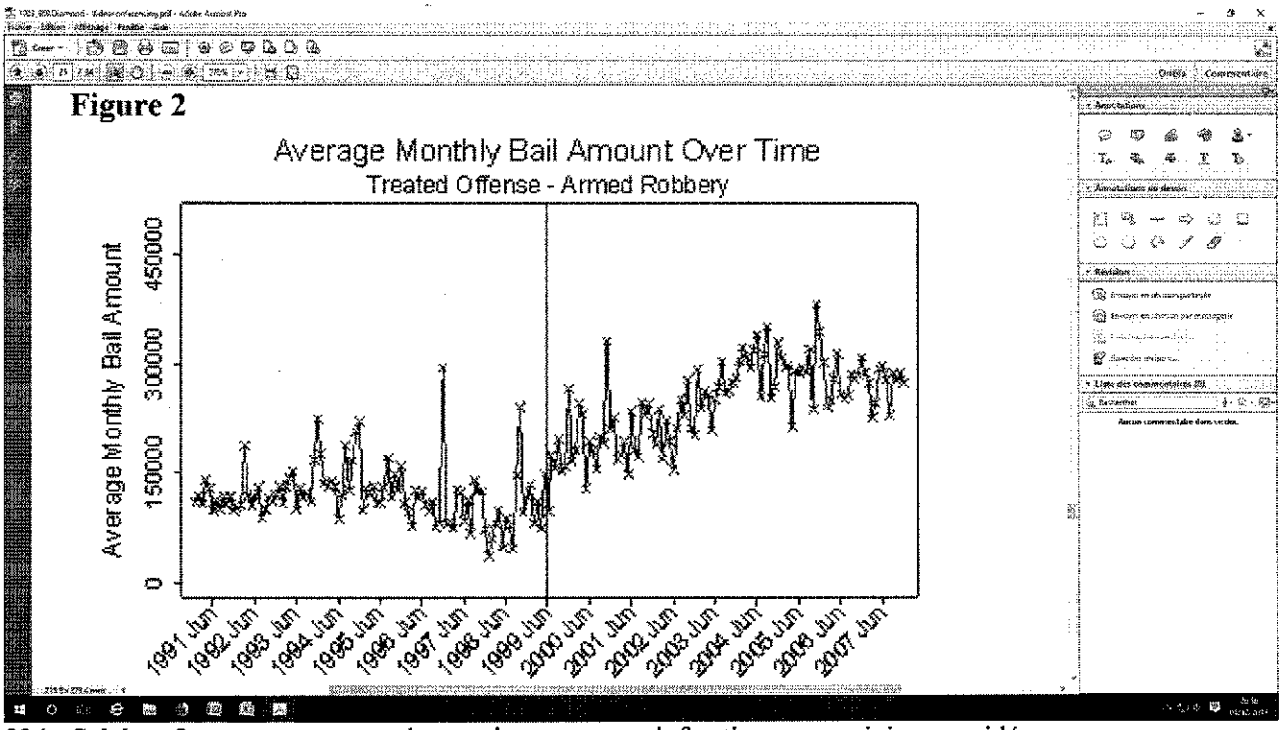

894 - Schéma 3 - montant moyen des cautionnements – infractions poursuivies par vidéo
En ordonnées : montant de $ 0 à $ 300.000,00
Abscisses : de juin 1991 à juin 2007-
cambriolage sans armes

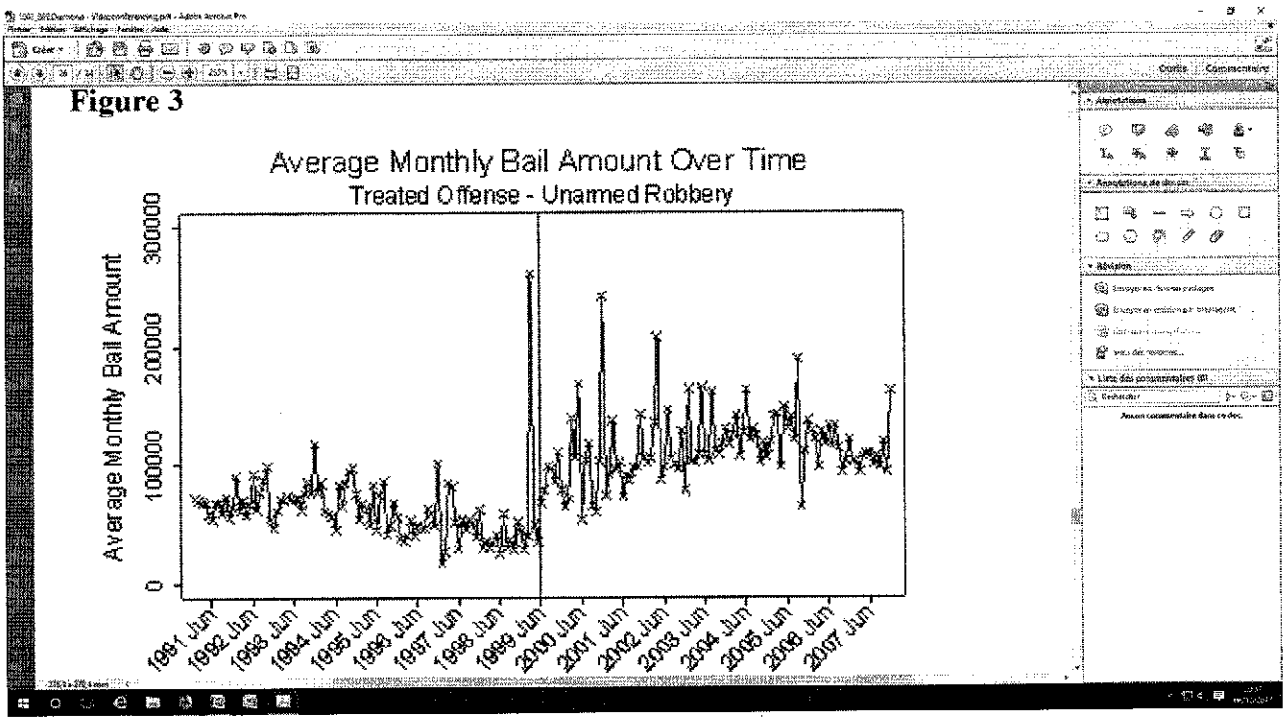

Schéma 4 - montant moyen des cautionnements – infractions poursuivies par vidéo

En ordonnées : montant de $ 0 à $ 300.000,00
Abscisses : de juin 1991 à juin 2007-
Le cambriolage en zone résidentielle

Figure 4

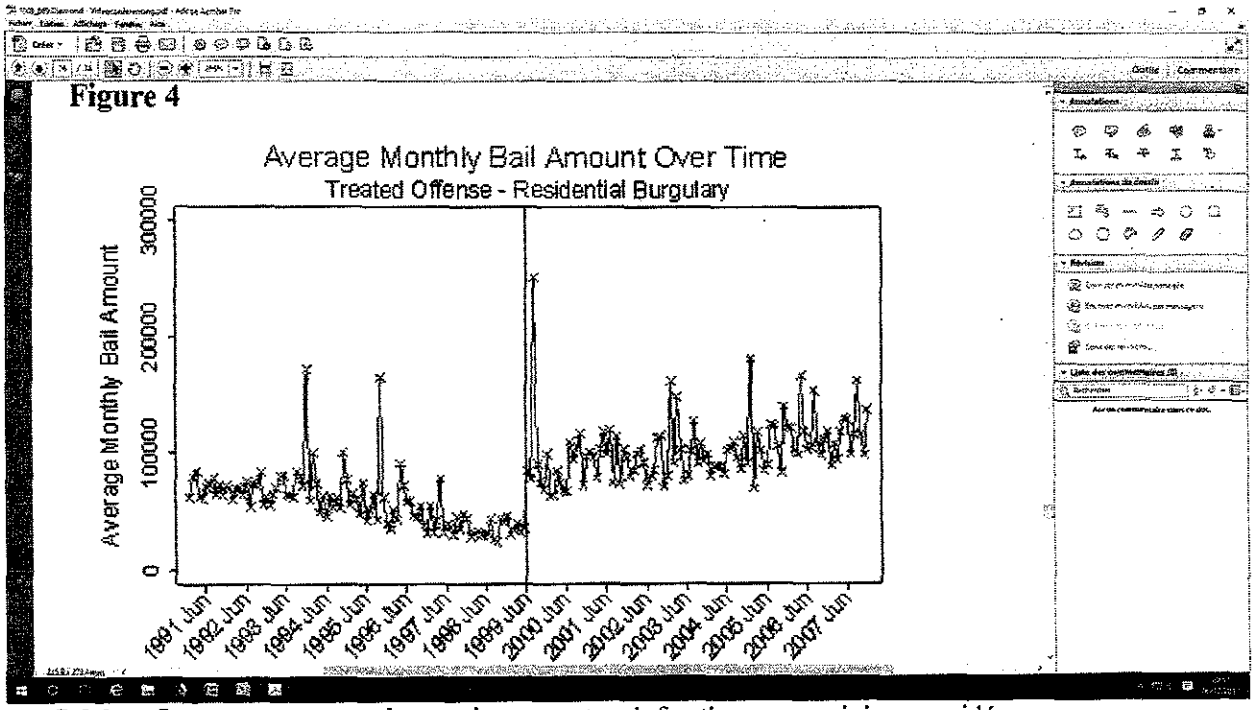

Schéma 5 - montant moyen des cautionnements – infractions poursuivies par vidéo
En ordonnées : montant de $ 0 à $ 100.000,00
Abscisses : de juin 1991 à juin 2007-
Cambriolage hors zone résidentielle

Figure 5

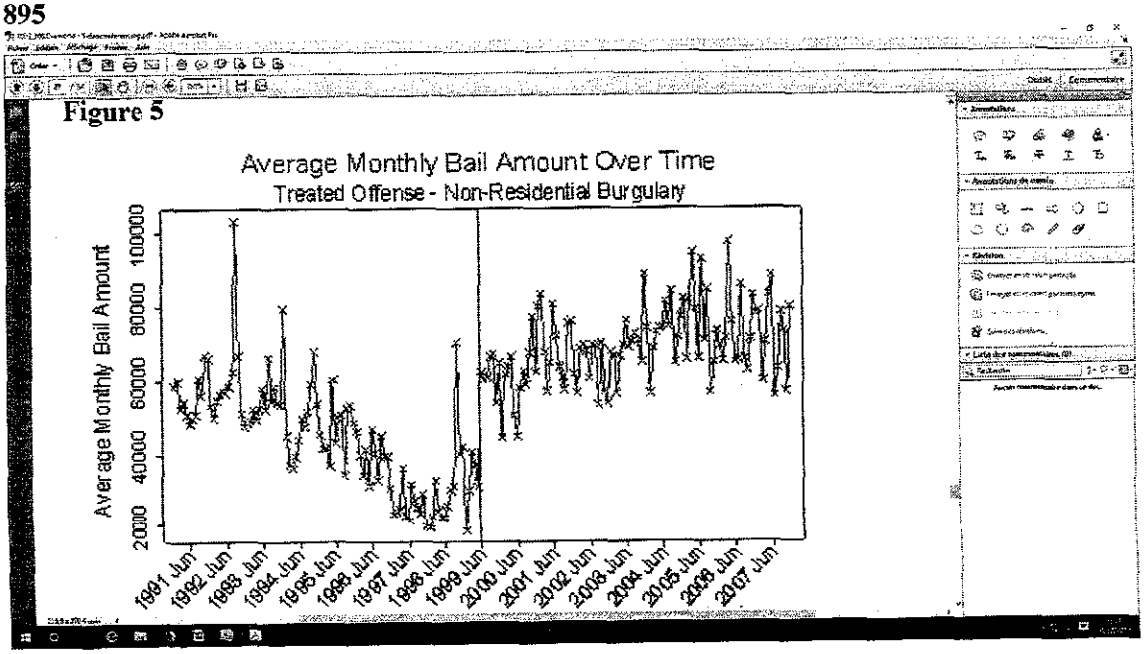

Schéma 6 - montant moyen des cautionnements – infractions poursuivies par vidéo
En ordonnées : montant de $ 0 à $ 80.000,00
Abscisses : de juin 1991 à juin 2007-
possession d'un véhicule automobile volé

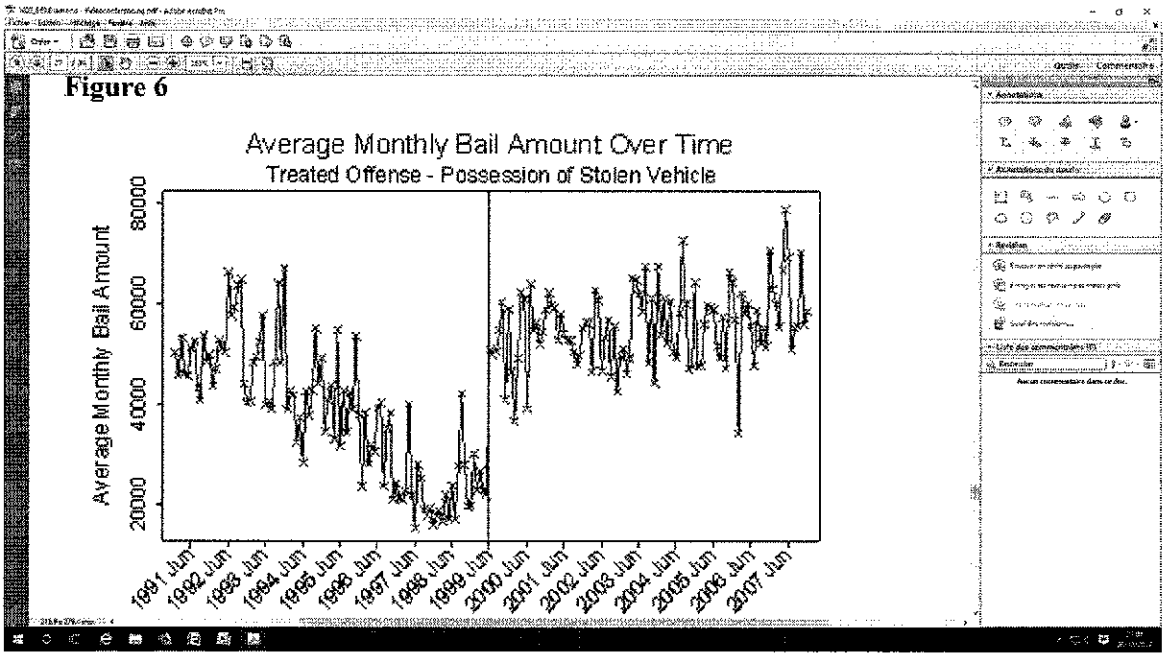

896 - Schéma 7 - montant moyen des cautionnements – infractions poursuivies par vidéo
En ordonnées : montant de $ 0 à $ 300.000,00
Abscisses : de juin 1991 à juin 2007-
coups et blessures aggravés.

Figure 7

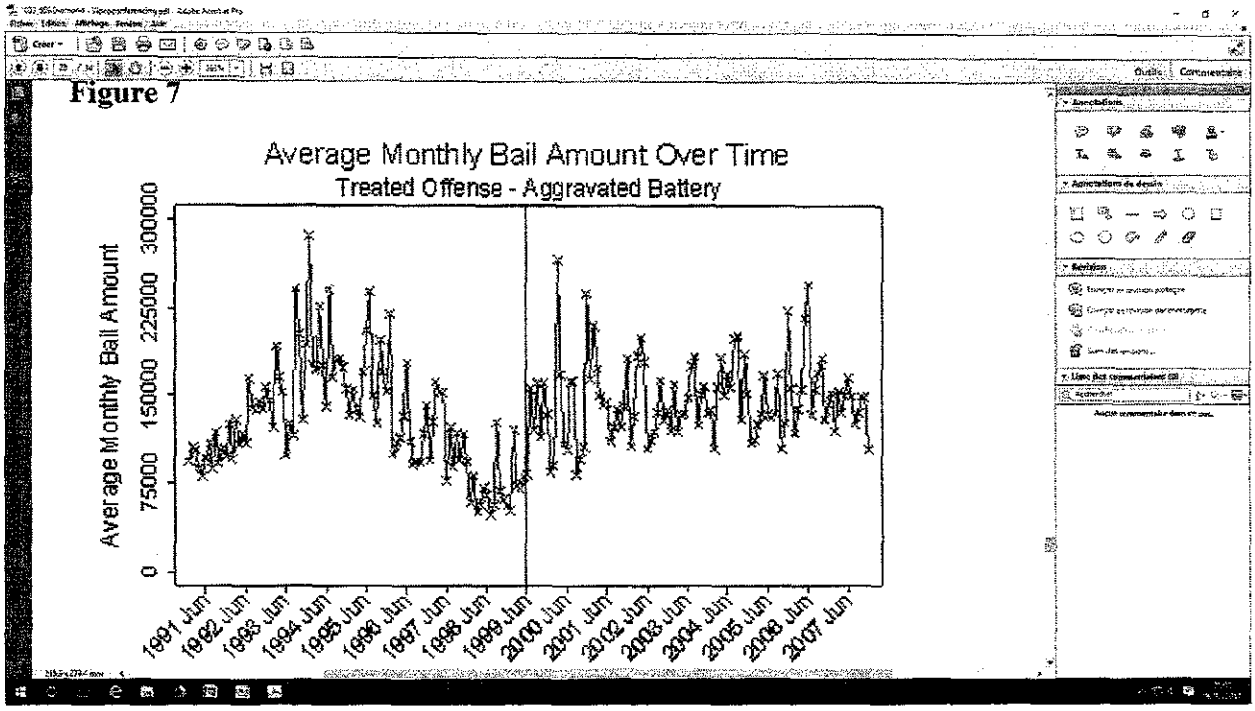

Afin de savoir si ces changement dans les montants furent temporaires ou permanents, nos avons utilisé des modèles linéaire (…)

Pour vérifier si la vidéo audience était bien la cause de l'inflation du montant des cautions, nous avons examiné le changemen moyen des montants des cautions pour les homicides et les agressions sexuelles aggravées (*NDLR hors le champ de vidéoaudiences*). Si les vidéo audiences ont participé à l'augmentation des délits qu'elles concernaient, il ne devrait pas y avoi d'augmentation significative pour les délits hors de leurs champs. Et de fait, le montant moyen des délits « non traités » en vidé audience a cru de 13 % là ou les délits « traités » ont grimpé de 51 %.

Page 897 –après la mise en route des vidéo audiences, les montants des cautions restèrent constants avec un décroissemen proche de 0 – 0,02 % - alors que les délits « non traités » ont décru à un taux de 0,42 % par mois.

Schéma 8 : montant moyen des cautionnements
Ordonnées : montants de $ 200.000 à $ 800.000
Infractions « non traitées » par vidéo-audiences

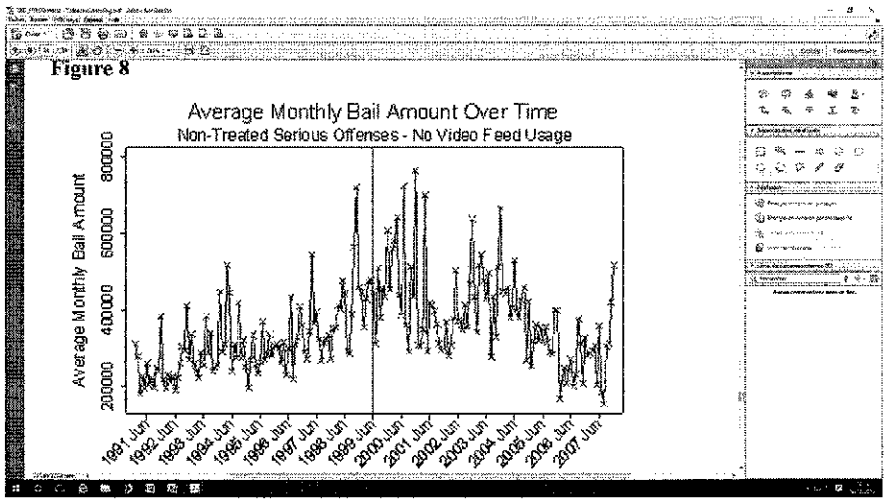

E – résumé des découvertes de l'impact de la vidéo audience

Les résultats de l'analyse montrent que l'augmentation moyenne des cautions s'est accrue de façon significative en suite de l mise en route de la vidéoaudience. Ce changement ne peut être attribué à des tendances générales ou à des variation saisonnières puisque rien de ce genre n'a été observé. Aussi bien les figures 1 à 7 que les modèles statistiques révèlen clairement l'augmentation du montant des cautions après la mise en place de la vidéoaudience au 1er juin 1999. Le montan moyen pour ces délits s'est accru de 51 %. Quant aux analyses séparées des délits, les croissements sont de 54 à 90 % - quan aux six délits soumis à la vidéo audience.

Au contraire, les augmentations quant aux délits non soumis à la vidéo audience ne furent que de 13 % (figure 8), et, analysé seuls, les homicides ne montrent aucun changement. Ces modifications démontrent que la modification des procédure d'audiences a conduit non seulement à une large et abrupte augmentation après le 1er juin 1999, mais a conduit à un augmentation ferme de ces montants sur toute la période de temps de l'étude.

Page 898 – V – le futur de la vidéo audience : les leçons apprises et les questions qui demeurent

Les résultats de l'étude du comté de Cook montrent que les mis en cause ont été significativement désavantagés par le recour aux vidéo audiences tenues entre 1999 et2009. (....)

Quant au futur, des questions demeurent. D'abord, une variété d'influences peut entrer en jeu quant aux désavantages rencontré par les mis en cause lors des vidéo audiences du comté de COOK en 1999. La qualité de l'image et du son se sont amélioré depuis 1999. La pauvre qualité, la petite taille des écrans, ont peut-être joué un rôle lors de l'examen par le juge des dossiers. D plus les mis en cause, afin de regarder le juge, devaient regarder un écran, donnant ainsi l'impression d'éviter de regarder le jug dans les yeux. La technologie moderne, qui permet l'inclusion de la caméra dans l'écran, permet d'éliminer ce problème. Pa ailleurs, l'incapacité du mis en cause de voir le juge de façon claire et nette a pu le décourager de s'exprimer, alors que cel aurait pu l'aider s'il avait dit quelques mots. Nous ne pouvons pas dire, à partir de la présente recherche, si la volonté et l possibilité du mis en cause de s'exprimer pouvaient être présents si une meilleure technologie était utilisée. Bien que l technologie moderne permette les possibilités d'avoir des échanges dans le cadre d'un travail collaboratif, grâce à la visi conférence, le mis en cause qui comparait peut trouver un tel équipement à la fois non-familier et aliénant.

La technologie mise en place au comté de COOJK n'est pas la seule explication possible des impacts négatifs qui découlèrent d programme implanté. Pas plus qu'il n'est évident que la technologie moderne éliminerait ce qui furent des failles du système avec un mis en cause éloigné, ce qui gêna son conseil cherchant à recueillir des informations de son client avant l'audience. L seule information disponible était celle recueillie par un employé du centre d'aide légale qui avait pu échanger quelques mot dans la geôle avant l'audience et qui avait répercuté ces informations au conseil présent dans la salle d'audience. Lors d'un

autre enquête, trois conseils s'occupèrent de mis en cause avec lesquels ils s'étaient entretenus par vidéoconférence. Leur clients, choisis au hasard pour cette expérimentation, eurent de meilleurs résultats en termes de montant de cautions et d libération sur parole.

(...) beaucoup de effets indésirables peuvent être réduits ou éliminés. D'autres seront difficiles à réduire. L'emplacement d conseil, au Tribunal et près de son client, peut permettre d'obtenir des informations cruciales. A défaut de cette proximité, i faudrait fournir au conseil un moyen de communication respectant la confidentialité. Le mis en cause devrait pouvoir êtr capable de signaler à son conseil, présent au tribunal, qu'il désire s'entretenir avec lui confidentiellement. Un mis en caus devrait pouvoir pour cela, par exemple, faire vibrer un récepteur (*NDLR buzzer*) placé dans une poche du vêtement de so conseil.

Page 900 – en définitive, il y a des aspects quant à la présence physique qui affectent la crédibilité des individus. En effet de études démontrent que l'approche de la crédibilité, et autre appréciations des critères sociaux, en matière de témoignage d'enfants, dépend de la méthode de visionnage. Par exemple, des jurés tests ont trouvé des enfants, qui témoignaient e personne, plus précis, intelligents, intéressants, et honnêtes, que des enfants qui témoignaient par circuit de télévision. De l même façon, des études en matière d'éducation suggèrent que la communication non verbale par des professeurs, telles que de expressions de faciès, le ton de la voix, et l'expression des yeux, influencent la façon dont les étudiants évaluaient leu professeur. Dans le cadre des audiences de droit de l'étranger, au cours desquelles le tribunal apprécie grandement le témoignag des demandeurs à un droit d'asile, il y a eu la tentation d'avoir recours à la vidéo audience, une esquisse qui a été sanctionné par le Congrès en 2006 lorsqu'il fut découvert que cela aboutissait à une réduction de la période d'accès au juge.

Une étude récente a examiné les audiences de demandes d'asile pour la période 2004 et 2005, comparant celle tenues pa comparutions personnelles, et celles tenues sous la forme des vidéoaudiences, avant que la suppression par le congrè n'intervienne. La très grande majorité des cas se produisirent par comparution personnelle, et l'on ne sait guère comment furen décidés les choix de la vidéo audience – mais les individus qui avaient comparu en personne étaient deux fois plus assuré d'obtenir un asile que ceux entendus par vidéoconférence.

S'il y a vraiment quelque chose qui découle de la présence physique et qui ne saurait être reproduit même par la technologi moderne, alors les vidéoaudiences en matière de caution pour libération ne peuvent éviter un sacrifice d'information qui peu menacer la qualité des décisions en la matière, et surviendra une déshumanisation qui encouragera une réponse plus dure que s le juge était confronté à un individu en chair et en os.

Page 901 Arrivé à ce stade, nous ne pouvons pas dire quelles sont les différences entre la comparution et la vidéoaudiences, o quelle combinaison de ces différences, qui étaient responsables de l'augmentation des niveaux de cautions en suite de la mise e route de la vidéoconférence dans le comté de COOK. Toujours est-il que le président du tribunal concerné a remis en route l système de comparutions personnelles, compte tenu des charges imposés aux mis en cause lors des vidéoaudiences.

L'attraction de la technologie incite les tribunaux à la mise en route de mesures apparemment soucieuses d'économies spécialement lorsqu'il y a une pression quant à l'accès à un tribunal ; ironiquement, un accueil inconsidéré de la technologi peut aboutir à une augmentation de coûts. En augmentant les coûts de cautions, la vidéoaudience a abouti à une augmentation d coûts dus à plus de détention provisoire pour des mis en cause qui, à défaut de vidéoaudiences, auraient été relâchés.

Les tribunaux inefficaces qui font perdre du temps à de juges et à des avocats sont des cibles de réformes, et la technologi moderne offre des façons dépourvues d'ambiguïté pour améliorer cette efficacité. Par exemple, des caméras peuvent permettre des conseils de présenter des documents de façon électronique. Des moniteurs digitaux, des projecteurs digitaux, et des écran de projections sont d'utilisation courante, au moins dans les tribunaux fédéraux, rendant possible un usage facile d'images plu parlantes que des présentations orales. La pression pour que des témoins soient entendus à distance se comprend et rend cett visioconférence obligatoire si à défaut le témoin était indisponible. Une visioconférence en « live », qui permettait u témoignage en temps réel et un contre-interrogatoire, peut être proche d'un témoignage en personne. Un témoin exper connaissant la technologie, peut très bien participer de façon éloignée, géographiquement parlant, à une audience. Partant lorsque le ministre public envisage de poursuivre un individu, le système judicaire doit s'interroger sur l'impact de l

technologie quant aux droits du mis en cause. L'idée est de ne pas céder facilement à un attrait technologique en dépit de se attraits sous prétexte d'inefficacités présentes. Même en dehors des hypothèses judicaires, mettant en question le droit à êtr confronté à son accusateur, le mis en cause peut perdre des droits si la procédure implique plus qu'une apparition formelle L'audience de mise en liberté sous caution ressort de ces audiences délicates.et elle peut aboutir à une décision qui priverai l'accusé de sa liberté en dépit de la présomption d'innocence, et peut interférer avec ses possibilités d'assurer sa défense.

Quand le système est sous pression d'une charge de travail avec des possibilités financières limitées, les changements radicau promis par les nouvelles technologies menacent plus qu'elles n'améliorent la justice. C'est ce qui est survenu dans le comté d COOK. La technologie offrait de belles promesses, mais sans respecter les exigences d'un procès équitable. L'approch nécessaire pour la mise en route de programmes pilotes doit inclure une étude d'évaluation de l'opération et de son impact plutôt que d'imposer un système avec d'importants changements, ainsi que le fit le comté de COOK avec son système d vidéoconférence des audiences de mise en liberté sous caution (...).

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], 30696/09, CEDH 2011

Extraits utiles de cette jurisprudence aussi :

Paragraphe 288 et suivants :

" (...) le recours exigé par l'article 13 doit être **« effectif » en pratique comme en droit** (Kudla précité, § 157). (...)
Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être **disponible en droit comme en pratique**, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (...)
L'article 13 exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (...).
Enfin, compte tenu de l'importance que la Cour attache à l 'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, **l 'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (...), un examen indépendant et rigoureux**
de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (...)"

Paragraphe 301 et suivants, sur le cas concret de la procédure d'asile en Grèce, quelques éléments qui peuvent être utiles sur les conditions d'entretien / audience (à relier au Protocole d'Istanbul ?) :

- La Cour souligne comme problématique, notamment : "(...) **le manque d'expertise du personnel pour mener les entretiens individuels,** le défaut d'assistance judiciaire empêchant en pratique les demandeurs d'asile d'être accompagnés d'un avocat"